

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

**DÉLIBÉRATION n° 2015/06/23-05**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 juin 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Éducation,  
**Vu** le Code du Domaine de l'État, et notamment ses articles R. 92 à R. 104 relatifs aux concessions de logement dans les immeubles domaniaux,  
**Vu** le décret n°2012-752 du 09 mai 2012 relatif à la réforme des concessions de logement,  
**Vu** les statuts d'Aix-Marseille Université,

**DÉCIDE :**

**OBJET : Régime d'astreintes des personnels logés**

Le conseil d'administration approuve le régime des astreintes liées à l'occupation d'un logement attribué par Nécessité Absolue de Service (NAS) ou par convention d'occupation précaire avec astreinte (COP A)

Le document annexé à la présente délibération en précise les détails.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 30  
Quorum : 15  
Présents et représentés : 26

Fait à Marseille, le 23 juin 2015



Yvon BERLAND

Président de l'Université d'Aix-Marseille

# **Les Astreintes liées à l'occupation d'un logement par Nécessité**

## **Absolue de Service NAS**

- Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles R.92 à R.104 relatifs aux concessions de logement dans les immeubles domaniaux
- Vu le décret n°2012-752 relatif à la réforme des concessions de logement

L'astreinte s'entend comme un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de besoin.

Elle a pour objet de permettre d'assurer à titre exceptionnel la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et d'assurer la continuité du fonctionnement des services.

Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par NAS est compensé par la fourniture du logement nu par l'administration. Les fluides sont à la charge de l'agent (tarif forfaitaire ou réel si compteur individuel) ainsi que les diverses taxes afférentes au logement (habitation, ordures...).

Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à rémunération ou à récupération : cette dernière s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service. (Majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 h 30 pour une heure effective.)

Si un accident se produit pendant l'intervention, il s'agit d'un accident du travail. S'il se produit hors intervention, c'est à l'agent de prouver le lien entre l'accident et le travail.

La nécessité absolue de service se justifie par les contraintes de fonctionnement des campus universitaires.

La sécurité et la protection des biens doivent donc être assurées en permanence grâce à la présence d'agents logés, affectataires de logements de fonctions en nécessité absolue de service, compétents techniquement et ainsi formés et responsabilisés afin d'assurer la bonne continuité du service public des bâtiments universitaires.

### **Missions des agents logés :**

#### **1/ Pluralité d'agents logés par NAS ou COP/A sur un même site ou campus**

Les astreintes sont mises en place pour les besoins du service, après la fin de service de l'agent, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Plusieurs catégories de personnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service sont susceptibles d'être soumis à des astreintes de natures différentes :

- Les concierges ou gardiens
- Les personnels techniques

1°) Durant les périodes d'astreintes, les agents peuvent être joints pour effectuer des opérations de maintenance dans les bâtiments et sur les installations techniques ; Ils doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions de premier niveau ou des actions curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Ces interventions consistent en :

- la prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels durant leur intervention sur le temps d'astreinte;
- la surveillance des infrastructures.

#### **Ces astreintes concernent les gardiens ou concierges.**

2°) Durant les périodes d'astreintes, les agents peuvent être joints pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des installations, des biens et des personnes ; pour permettre le fonctionnement continu des services, notamment les centraux téléphoniques selon les sites, les équipements scientifiques et les dispositifs expérimentaux.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée, dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Ces interventions consistent en :

- la prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures;
- la surveillance des infrastructures ;
- le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

#### **Ces astreintes concernent les personnels techniques.**

3°) Durant les périodes d'astreintes, les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par le président de l'université, le délégataire sécurité de campus ou autres responsables de campus ou de composantes aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Ces personnels participent partiellement ou temporairement à:

- la prévention des accidents imminents ou des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- la surveillance des infrastructures ;
- le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Cette catégorie d'astreinte ne concerne que les personnels d'encadrement (**ex responsable administratif de composante**).

#### 2/ Cas où un seul agent est logé par NAS sur un même site ou campus

L'agent assure essentiellement pendant sa période d'astreinte la surveillance des locaux.

Il appartient au délégataire sécurité d'apprécier l'efficacité des dispositions à prendre pour prévenir les risques d'incendie et d'intrusion nocturnes.

La passation par l'établissement de contrats de surveillance est recommandée lorsqu'un seul agent est logé par nécessité absolue de service sur le site. Les « renvois d'appels » sont partagés entre la personne logée par NAS et d'autres responsables de l'établissement ou de la composante. Les noms et coordonnées des agents sont communiqués au titulaire du contrat de surveillance, permettant ainsi à celui-ci de prévenir le personnel de l'établissement de permanence en cas d'incident réel.

### Généralités

Plus précisément l'agent logé doit pouvoir intervenir en cas de déclenchement d'alarmes technique (GTB, GTC), de sécurité incendie (SSI) et anti-intrusion pour effectuer la levée de doute. Il doit être à même de couper des vannes de proximité d'eau et de gaz ou la vanne principale en cas d'inondation, de mettre hors ou sous tension des tableaux électriques, d'intervenir sur le SSI. En cas de difficulté, il saisit le responsable sûreté et sécurité du site et le cas échéant avec son accord il fait appel à des sociétés spécialisées en technique ou en anti-intrusion. A ce sujet, l'agent d'astreinte devra faire cesser le défaut et non pas le régler forcément.

Il est à distinguer le temps d'astreinte du temps d'intervention.

Lors d'une intervention, l'agent veillera à remplir soigneusement le registre d'interventions en mentionnant l'heure, la durée, la raison pour laquelle il est intervenu et expliquer ce qu'il a réalisé. Ce registre sera lu chaque matin par le délégataire sécurité qui fera le lien avec le service technique concerné selon le site ou la direction de l'UFR concernée s'il s'agit d'une panne d'ordre technique non résolue.

L'agent doit pouvoir être contacté en permanence par téléphone (mobile ou fixe) et se trouver sur le site au plus tard dans les 20 minutes qui suivent, hors périodes de congé de l'intéressé.

### Compétences requises :

1/ Connaissances techniques des réseaux de distribution de fluides, eau, gaz, électricité, air comprimé et maîtrise des organes de coupures d'urgence sur tous les bâtiments du secteur d'astreinte.

2/ Formation Assistant de Prévention (ex ACMO) pour le bon respect des conditions d'hygiène et de sécurité d'un campus universitaire sur les bâtiments classés ERP : connaissance des principes de fonctionnement d'un Système de Sécurité Incendie, d'une alarme SSI, des sorties de secours, des unités de passages, des procédures d'extinction d'urgence en cas de départ de feux et de réarmement des centrales SSI.

3/ Connaissance en matière de réglementation des contrôles d'accès, pour la prise de décision rapide en cas de litige entre usagers et gardiens, en période nocturne ou de vacances scolaires.

4/ Connaissance du central téléphonique en cas de procédure d'urgence de remise en service selon le site.

### Fréquence d'astreintes :

Les modalités des astreintes sont déterminées sur chaque site par le délégataire sécurité du campus. Elles varient dans leur durée et dans leur périodicité en fonction du nombre d'agents logés par nécessité absolue de service sur le campus ou le site et suivant la nature des bâtiments et services dont il convient d'assurer la sûreté et la sécurité.

Les plannings seront établis par le délégataire sécurité et par campus selon une périodicité qui ne peut être inférieure au trimestre. Il prendra en compte le fonctionnement des différents sites composant les campus (horaires d'ouverture et de fermeture notamment) ainsi que les heures d'astreinte (à partir de la fin de service de l'agent d'astreinte jusqu'au lendemain matin).

La fréquence ne saurait être supérieure à une semaine sur trois.

### **Moyens mis à disposition des agents logés par NAS :**

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent lorsque celui-ci sera d'astreinte afin d'être joignable. De plus, la liste de toutes les entreprises pouvant intervenir en astreinte technique ou gardiennage sera également affichée dans le registre de sécurité ainsi que toutes les procédures à suivre pour résoudre des problèmes sur le SSI.

Il disposera également d'outils pour effectuer ses interventions de premier niveau, d'un trousseau de clés lui permettant l'accès à tous les bâtiments dans lesquels il sera amené à intervenir, ainsi que, le cas échéant (et selon les sites), il pourra avoir la possibilité d'emprunter un véhicule de service.

Une formation de ces personnels sera assurée et aura pour objectif de leur faire acquérir les compétences attendues relatives:

- A la connaissance des locaux techniques sur des sites mutualisés
- Aux règles de sécurité à mettre en œuvre dans les locaux (levée de doute, interventions techniques d'urgence, 18, 17 ...)

Lorsque ce sera utile, une formation obligatoire sera mise en œuvre afin d'obtenir les habilitations nécessaires.